

Le 28 avril 2016

**Objet : Demande d'accès n° 2004 52681 – Réponse**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 31 mars dernier, concernant le 1205, rang Haut-de-la-Rivière Nord à Saint-Pie.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 21 décembre 2015 (2 pages);
2. Rapport de l'inspection du 5 juin 2014 (4 pages);
3. Rapport de l'inspection du 20 novembre 2016 (6 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (4)

Longueuil, le 21 décembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Service routier D.A.N.S. inc.  
182, rue Davignon  
Saint-Pie (Québec) J0H 1W0

N/Réf. : 7610-16-01-0710800  
401310187

**Objet : Entreposage non conforme d'huiles usées au 1205 impasse du  
Haut-de-la-Rivière Nord à Saint-Pie**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 novembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction ou d'aménagement d'un abri (remorque), à savoir plancher non terminé par un muret formant un bassin de rétention étanche.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 34
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposées dans un conteneur ou sous un abri.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir contenant non fermé et non étanche lorsque placé à l'extérieur.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant ou un réservoir, à savoir absence d'étiquette indiquant le nom de la matière entreposée et la date du début d'entreposage sur les récipients d'huiles usées.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1
- Ne pas avoir respecté une condition ou une norme prescrite, relativement à un réservoir, à savoir surface non protégée contre la corrosion.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 54
- Ne pas avoir respecté une condition ou une norme prescrite, relativement à un réservoir, à savoir les endroits susceptibles d'être heurtés par un véhicule ne sont pas protégés par un butoir.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 55

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Lucie Veilleux au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 316 ou à l'adresse courriel [lucie.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:lucie.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MM/LV/jl

Michelle Marcotte  
Chef d'équipe, secteur industriel